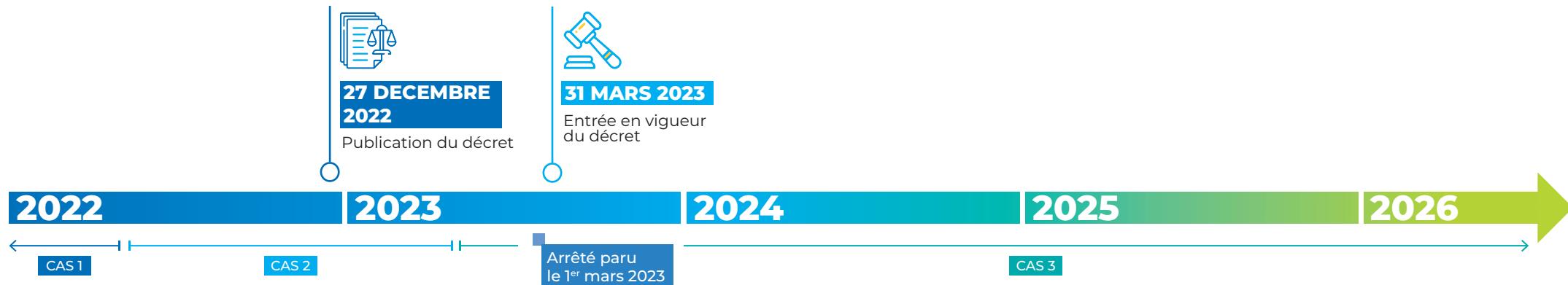


DÉCRET N°2022-1644 DU 27 DÉCEMBRE 2022 RELATIF À LA FORMATION DES INFIRMIERS EN SANTÉ TRAVAIL



EXPLICATION DES TROIS CAS :



1 Embauché(e)s avant le 31/03/2022

(Formation d'au moins 150 heures effectuée + éventuelle formation continue)



2 Embauché(e)s entre le 01/04/2022 ET LE 31/03/2023

(Formation d'au moins 150 heures effectuée + éventuelle formation continue)



3 Embauché(e)s à partir du 01/04/2023

D'ici le 31 mars 2026, ils devront satisfaire aux obligations conformément à l'arrêté :

- complément de formation
- une partie des modules suivis avant, dans les 150h au moins ou en formation continue, pourrait être prise en compte, à l'appréciation de l'organisme de formation

Dispense de stage



Avant le 31 mars 2023, pour chaque IDEST concerné, le SPSTI devra procéder à un état des lieux de façon à programmer les compléments de formation nécessaires, et compte-tenu des dispenses possibles.

Stage à faire avant le 31/03/26 ou dispense



Pour chaque IDEST concerné, le SPSTI devra veiller à ce que les compléments de formation nécessaires soient apportés, compte-tenu des dispenses possibles.

Stage de 105 heures



Dispense possible totale ou partielle en fonction de l'expérience professionnelle de l'intéressé(e) (évaluation *ex ante* des compétences et de l'expérience par un organisme de formation).

* À condition de justifier d'une inscription avant le 31 mars 2023 à une formation remplissant les conditions définies par le décret du 27 décembre 2022.